

DECISION

Acte modificatif de la régie d'avances « Echanges Culturels et Sportifs »

Le 27 juillet 2022

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu (3) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 avril 2001 n° 01/48 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5);

Vu la décision n°04/02 du 16 février 2004 créant la régie d'avance sport et jeunesse, modifiée en date du 08 juillet 2022

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 juillet 2022 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER – l'acte de création de la régie d'avances auprès du service sport et jeunesse de la commune du Pradet est modifié comme suit.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à 34 rue du Pensionnat 83220 LE PRADET.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Carburant
- 2) Péage
- 3) Alimentation, restauration, places de spectacles, droits d'entrée
- 4) Diverses menues dépenses

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : espèces

2° : virements bancaires

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction des Finances Publiques.

ARTICLE 7 - Il est créé une sous-régie d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 8 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les 30 du mois et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

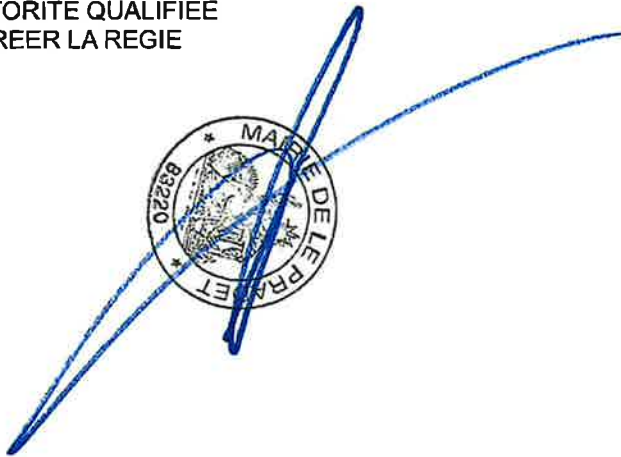
ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - La Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à le Pradet, le 27 juillet 2022,

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE LE PRADET" and the number "83220". The signature is a large, stylized scribble that covers most of the stamp.